Nations Unies A/HRC/WGAD/2013/46

Assemblée générale

Distr. générale
20 janvier 2014
Français
Original: anglais

Conseil des droits de l'homme
Groupe de travail sur la détention arbitraire

Avis adoptés par le Groupe de travail sur la détention arbitraire à sa soixante-huitième session, 13-22 novembre 2013

N° 46/2013 (Arabie saoudite)

Communication adressée au Gouvernement le 12 août 2013

Concernant: Abdulkarim Al Khodr

Le Gouvernement n'a pas répondu à la communication.

L'État est partie au Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

1. Le Groupe de travail sur la détention arbitraire a été créé par la résolution 1991/42 de la Commission des droits de l'homme. Son mandat a été précisé et renouvelé par la Commission dans sa résolution 1997/50. Le mandat a été prolongé de trois ans par la résolution 15/18 du Conseil, en date du 30 septembre 2010 puis d'une nouvelle période de trois ans par la résolution 24/7 du 26 septembre 2013. Conformément à ses méthodes de travail (A/HRC/16/47, annexe, et Corr.1), le Groupe de travail a transmis la communication au Gouvernement saoudien.

2. Le Groupe de travail considère que la privation de liberté est arbitraire dans les cas suivants:

a) Lorsqu'il est manifestement impossible d'invoquer un quelconque fondement légal pour justifier la privation de liberté (comme dans le cas où une personne est maintenue en détention après avoir exécuté sa peine ou malgré l'adoption d'une loi d'amnistie qui lui serait applicable) (catégorie I);

b) Lorsque la privation de liberté résulte de l'exercice de droits ou de libertés garantis par les articles 7, 13, 14, 18, 19, 20 et 21 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et, en ce qui concerne les États parties au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, par les articles 12, 18, 19, 21, 22, 25, 26 et 27 de cet instrument (catégorie II);

c) Lorsque l'inobservation, totale ou partielle, des normes internationales relatives au droit à un procès équitable, établies dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les instruments internationaux pertinents acceptés par les États intéressés, est d'une gravité telle qu'elle rend la privation de liberté arbitraire (catégorie III);

d) Lorsque des demandeurs d'asile, des immigrants ou des réfugiés font l'objet d'une rétention administrative prolongée, sans possibilité de contrôle ou de recours administratif ou juridictionnel (catégorie IV);

e) Lorsque la privation de liberté constitue une violation du droit international pour des raisons de discrimination fondée sur la naissance, l'origine nationale, ethnique ou sociale, la langue, la religion, la situation économique, l'opinion politique ou autre, le sexe, l'orientation sexuelle, le handicap ou toute autre situation, et qui tend ou peut conduire à ignorer le principe de l'égalité des droits de l'homme (catégorie V).

Informations reçues

Communication émanant de la source

3. Abdulkarim Al Khodr, 47 ans, est professeur de droit comparé à l'Université Qassim. Il est l'un des fondateurs de l'Association saoudienne des droits civils et politiques. Il a participé activement à une campagne pour la promotion et la défense des droits civils et politiques et pour la réforme de la Constitution saoudienne. Dans ses publications, il a émis des critiques contre le discours officiel de l'Arabie saoudite et sa compatibilité avec la démocratie et les droits de l'homme. Selon la source, M. Al Khodr communique régulièrement des renseignements selon lesquels la détention arbitraire est une pratique généralisée en Arabie saoudite.

4. La Rapporteuse spéciale sur la situation des défenseurs des droits de l'homme a lancé deux appels urgents en faveur de M. Al Khodr. L'appel daté du 18 février 2011 concernait l'arrestation de M. Al Khodr au motif qu'il avait tenté d'enregistrer un parti politique. L'appel daté du 12 juin 2012 signalait l'arrestation de M. Al Khodr en même temps qu'un groupe de membres de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, dont les avocats Suleimen Al Rashoudi et Mohamed Al Bajadi.

5. Selon la source, au cours des dernières années, M. Al Khodr et les membres de sa famille ont été continuellement soumis par les autorités saoudiennes à des actes de harcèlement et d'intimidation. Les fils de M. Al Khodr, Thamer Abdulkarim Al Khodr et Jihad Abdulkarim Al Khodr, ont été arrêtés en mars 2010 et en mars 2011, respectivement. Dans son avis n° 42/2011, publié le 2 septembre 2011, le Groupe de travail sur la détention arbitraire a estimé que la privation de liberté de Thamer Abdulkarim Al Khodr était arbitraire.

6. La source a indiqué que, pendant l'année 2012, M. Al Khodr avait été fréquemment convoqué à des interrogatoires. M. Al Khodr a été interrogé au sujet des activités qu'il mène au sein de l'Association saoudienne des droits civils et politiques et de ses travaux dénonçant des atteintes aux droits de l'homme, de ses déclarations publiques et de ses contacts aussi bien avec des personnes installées en Arabie saoudite qu'avec des personnes vivant dans d'autres pays.

7. Le 30 janvier 2013, la cour pénale de Buraidah a sommé M. Al Khodr de comparaître devant elle sous le chef d'inculpation général d'«insulte au chef d'État».

8. Le 11 février 2013, la première des 10 audiences tenues dans le procès de M. Al Khodr s'est déroulée devant le tribunal de Buraidah. M. Al Khodr n'était pas présent à l'audience car, ainsi qu'il l'avait indiqué, il était auprès de son père qui avait des problèmes de santé. M. Al Khodr avait demandé que la date de l'audience soit reportée pour cette raison, mais sa demande a été rejetée.

9. L'avocat de M. Al Khodr a été informé le même jour des chefs d'inculpation précis invoqués contre son client. Ceux-ci étaient notamment les suivants: «incitation à la révolte contre le régime», «appel à la protestation», «diffamation des autorités religieuses et judiciaires», «description du régime en tant qu'État policier» et «création et direction d'une association non autorisée dont les objectifs sont de diviser la société et d'ébranler les institutions de l'État».

10. Le 24 avril 2013, pendant la quatrième audience, M. Al Khodr a été arrêté au tribunal au motif qu'il avait refusé de pénétrer dans la salle d'audience en apprenant que les membres du public ne seraient pas tous autorisés à assister à son procès. Le juge a ordonné que M. Al Khodr soit placé en détention pendant quatre mois, tandis que le procès se poursuivrait.

11. Deux mois après l'arrestation de M. Al Khodr, le 24 juin 2013, le juge Ibrahim Al Hassani, de la chambre pénale du tribunal de Buraidah, l'a jugé coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de huit ans et à une interdiction de voyager de dix ans (affaire n° 0002/458/32).

12. Après le prononcé du verdict, l'avocat de M. Al Khodr, M. Abdulaziz Al Shbaily, a été arrêté et placé brièvement en détention par des agents des services de renseignement (Mabahith) au motif qu'il avait affirmé devant le juge que les allégations visant son client n'auraient pas dû aboutir à une condamnation.

13. La source conclut que l'arrestation de M. Al Khodr n'a aucun fondement juridique. Elle considère que le fait de refuser d'entrer dans une salle d'audience ne peut être qualifié d'outrage au tribunal. Le Code de procédure pénale de 2011 ne contient aucune disposition autorisant l'arrestation dans de telles circonstances. En outre, la détention n'était pas justifiée puisque M. Al Khodr avait été présent lors des deux audiences précédentes et ne risquait pas de prendre la fuite.

14. La source considère que M. Al Khodr n'a pas pu exercer son droit à ce que sa cause soit entendue par un tribunal indépendant et impartial, en violation des dispositions de l'article 10 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. Selon la source, le juge présidant le tribunal avait eu un différend avec M. Al Khodr par le passé et avait personnellement veillé à ce qu'un acte d'accusation soit établi contre lui. La requête soumise par M. Al Khodr afin que ce juge soit récusé a été rejetée et les renseignements disponibles indiquent que, par la suite, M. Al Khodr a été accusé de «mise en cause de l'intégrité et de l'honnêteté de la justice». En outre, certains membres du public n'ayant pas été autorisés à assister à l'audience, le droit de l'intéressé à ce que sa cause soit entendue publiquement a été enfreint.

15. Selon la source, M. Al Khodr a été privé de liberté parce qu'il avait exercé son droit à la liberté d'opinion et d'expression et son droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, garantis par les articles 19 et 20 de la Déclaration universelle des droits de l'homme. La source considère que la condamnation de M. Al Khodr est directement liée aux activités qu'il menait dans le domaine des droits de l'homme en tant que cofondateur de l'Association saoudienne des droits civils et politiques. À cet égard, elle appelle l'attention du Groupe de travail sur l'avis n° 22/2012.

16. Compte tenu de ce qui précède, la source soutient que la détention de M. Al Khodr relève des catégories I, II et III des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

Réponse du Gouvernement

17. Le Groupe de travail regrette que le Gouvernement n'ait pas répondu aux allégations qui lui ont été transmises par le Groupe le 12 août 2013.

18. Malgré l'absence d'informations de la part du Gouvernement, le Groupe de travail considère qu'il est en mesure de rendre un avis sur la détention de M. Al Khodr, conformément au paragraphe 16 de ses méthodes de travail.

Délibération

19. Le Groupe de travail considère que M. Al Khodr a été arrêté et déclaré coupable en raison des activités qu'il menait dans le domaine des droits de l'homme. En tant que cofondateur de l'Association saoudienne des droits civils et politiques, il a participé activement à une campagne pour la promotion et la défense des droits civils et politiques et pour une réforme constitutionnelle dans le pays. M. Al Khodr a publié des textes dans lesquels il critiquait le discours officiel de l'Arabie saoudite et sa compatibilité avec la démocratie et les droits de l'homme. Il a régulièrement communiqué des informations concernant la pratique généralisée de la détention arbitraire dans le pays.

20. Le Groupe de travail considère que M. Al Khodr et les membres de sa famille ont été continuellement soumis par les autorités saoudiennes à des actes de harcèlement et d'intimidation ces dernières années en raison des activités menées par M. Al Khodr dans le domaine des droits de l'homme. À cet égard, il rappelle son avis n° 42/2011, dans lequel il a estimé que la privation de liberté de Thamer Abdulkarim Al Khodr était arbitraire.

21. En outre, le Groupe de travail rappelle que la simple conformité à la législation nationale ne saurait être utilisée pour justifier la détention d'un individu. Le droit à la liberté d'opinion et d'expression et le droit à la liberté de réunion et d'association pacifiques, protégés par le droit international relatif aux droits de l'homme, font partie des droits fondamentaux de la personne et une atteinte à ces droits ne saurait être justifiée par l'application du droit interne.

22. Dans son avis n° 22/2012, le Groupe de travail a noté avec inquiétude qu'une tendance aux arrestations et à la détention arbitraire systématiques était en train d'apparaître en Arabie saoudite et que le Gouvernement gardait le silence, en ne saisissant pas l'occasion qui lui était donnée de répondre aux allégations avancées par le Groupe de travail au sujet des cas de détention arbitraire qui lui avaient été soumis.

23. En outre, dans son avis n° 42/2011 relatif à l'Arabie saoudite, le Groupe de travail a pris note avec préoccupation de l'existence d'un ensemble systématique d'arrestations et de détentions de personnes exerçant leurs droits de l'homme fondamentaux, en particulier le droit à la liberté d'opinion, d'expression et d'association.

24. Le Groupe de travail conclut que M. Al Khodr a été privé de liberté parce qu'il avait exercé pacifiquement son droit à la liberté d'expression garanti par l'article 19 de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

25. La privation de liberté de M. Al Khodr relève donc de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

26. S'agissant des violations présumées du droit à un procès équitable, le Groupe de travail considère qu'il ne dispose pas d'informations suffisantes sur des violations dont la gravité serait de nature à conférer un caractère arbitraire à la privation de liberté.

Avis et recommandations

27. À la lumière de ce qui précède, le Groupe de travail rend l'avis suivant:

> La privation de liberté de M. Al Khodr est arbitraire en ce qu'elle est contraire à l'article 9 de la Déclaration universelle des droits de l'homme et relève de la catégorie II des critères applicables à l'examen des affaires soumises au Groupe de travail.

28. En conséquence, le Groupe de travail demande au Gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation de M. Al Khodr de façon à la rendre compatible avec les normes et principes énoncés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme.

29. Le Groupe de travail estime que, compte tenu de toutes les circonstances de l'affaire, la réparation appropriée consisterait à libérer M. Al Khodr et à annuler la sanction qui lui a été imposée dans le cadre du procès, à savoir l'interdiction de voyager.

30. Le Groupe de travail rappelle que, dans sa résolution 24/7, le Conseil des droits de l'homme a prié tous les États de tenir compte des points de vue du Groupe de travail et, si nécessaire, de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation des personnes privées arbitrairement de leur liberté et d'informer le Groupe de travail des mesures ainsi prises.

[*Adopté le 18 novembre 2013*]